

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. REIS-RUMINA

La statistique aux colonies portugaises

Journal de la société statistique de Paris, tome 80 (1939), p. 53-56

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1939__80__53_0

© Société de statistique de Paris, 1939, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V

VARIÉTÉ

La Statistique aux colonies portugaises.

En ce qui concerne la statistique, le Portugal se place aujourd'hui parmi les pays pour lesquels la centralisation représente une règle établie, toutes les initiatives, officielles ou privées, plus ou moins en rapport avec cette branche de l'activité publique, s'y trouvant subordonnées.

Depuis la publication de la loi n° 1914, au mois de mai 1935, les principes suivants ont été adoptés :

- a) Centralisation des services;
- b) Autonomie technique;
- c) Autorité statistique;
- d) Responsabilité des agents informateurs;
- e) Secret professionnel;
- f) Attribution, à l'Institut National de Statistique, du droit de contrôle sur les statistiques qui n'ont pas été directement organisées par lui.

Faite pour la métropole, cette loi ne pouvait cependant pas omettre les autres parties du territoire national. En effet, ces parties forment un tout politique, administratif et économique qui constitue l'Empire colonial portugais.

Elle créa, par conséquent, à l'Institut National de Statistique, un bureau, appelé « de statistique coloniale », comprenant deux services :

- a) *Annuaire de statistique coloniale*, chargé du recueil annuel de toutes les données concernant l'ensemble de la vie des colonies portugaises (administration civile, démographie, santé, instruction, assistance, colonisation, justice, missions, armée, etc.);
- b) *Statistique économique générale des colonies*, chargé de centraliser la statistique du commerce extérieur des colonies et de publier à ce sujet des statistiques annuelles et des résumés mensuels; organiser des statistiques en rapport avec la vie économique et financière; diriger et coordonner l'activité des services de statistique de chaque colonie, suivant le précepte du paragraphe 5^e de l'article 103 de la Charte Organique de l'Empire colonial portugais.

Par ce moyen l'unité de direction technique, dont depuis longtemps on souffrait l'absence, a été assurée aux statistiques coloniales. Il manquait néanmoins l'établissement des principaux traits de l'action de l'Institut et encore le degré de subordination auquel les services locaux devraient être soumis.

En 1936, la 1^{re} Conférence économique de l'Empire colonial portugais, siégeant à Lisbonne, porta l'attention sur ce problème et arrêta quelques bases qui furent sanctionnées plus tard par le décret n° 27.870, du 17 juillet 1937.

Ledit décret établit ce qui suit :

- 1° Que les services de statistiques des colonies dépendent, en matière exclusivement technique, de l'Institut national de Statistique;
- 2° Que l'Institut organise le plan général technique des travaux avec lesquels les services coloniaux de statistique doivent contribuer aux publications statistiques de l'Empire;
- 3° Que la législation, en ce moment en vigueur à la Métropole, en matière de relevé, dépouillement et publication statistiques, est étendue aux colonies, dans la partie applicable;
- 4° Que les gouverneurs coloniaux mettent au point, dans le plus court délai, des projets de règlements sur l'organisation des services de statistique dans les colonies de leur juridiction.
- 5° Que la publication des statistiques générales de l'Empire sont de la compétence de l'Institut National de Statistique, demeurant à la charge des colonies la publication de ses statistiques particulières, organisées en accord avec le plan général établi par l'Institut;
- 6° Que, dans le sens de perfectionner les cadres de fonctionnaires des services de statistique, les gouverneurs coloniaux puissent autoriser un stage à l'Institut National de Statistique des employés jugés plus habiles pour ces services et aussi bien, que pour les places desdits cadres, ils soient à même de faire nommer des fonctionnaires de l'Institut de pareille catégorie.

Les règles générales émises pour l'ensemble de l'Empire colonial ont leur détail d'exécution dans le Règlement de chaque colonie, dont le but principal est l'adaptation de ces préceptes aux conditions particulières et dissemblables de celles-ci.

En vue d'activer, autant que possible, le début de la nouvelle phase de perfectionnement de la statistique coloniale, il a été publié le décret n° 27.871 statuant les règles

générales pour l'organisation de la statistique du commerce extérieur des colonies et rendant applicables à celles-ci, dans la mesure du possible, les préceptes du décret qui établit pour la métropole le bulletin statistique douanier.

L'accomplissement de ce premier effort rendit déjà possible la publication dans le *Bulletin Mensuel* de l'Institut National de Statistique de résumés du commerce extérieur de plusieurs colonies, tout menant à croire que, dans peu, celles qui manquent encore viendront y ajouter aussi leur part.

Il convient en tout cas d'observer que l'Institut National de Statistique, loin de restreindre l'action des services locaux, cherche plutôt à leur fournir les moyens d'agir suivant les intérêts de chaque territoire, quoique en les soumettant aux principes communs à tout l'Empire.

Si en n'importe quel pays, la statistique comparée est d'une importance capitale, c'est surtout dans les pays coloniaux qu'elle peut et doit atteindre la place élevée que la technique est chaque fois prête à lui accorder.

En effet, s'il est utile de connaître le commerce de chaque colonie, le trafic de la métropole et les relations économiques entre chaque partie du territoire national et l'étranger, il reste quand même bien plus nécessaire, vu les circonstances actuelles, de se rendre compte avec exactitude, de l'intensité et de la nature des flux commerciaux, migratoires, etc., qui ont lieu au sein même de l'Empire.

De l'examen de ces flux et des conclusions auxquelles par ce moyen on peut arriver, bien des mesures utiles peuvent en sortir, non seulement au point de vue national, mais encore dans le champ international.

L'Institut National de Statistique a déjà commencé à préparer des instructions qui seront en usage pour les services coloniaux.

Les deux premiers volumes ont été publiés, il n'y a pas longtemps, sous le titre : « Instructions pour l'organisation des statistiques d'outre-mer : I. Commerce et navigation ; II. Nomenclatures statistiques d'importation et d'exportation.

Dans ces deux publications, on a cherché à établir, aussi clairement que possible, les règles à suivre en ce qui concerne, soit le relevé, soit l'exposé de données statistiques.

Au moyen d'elles les services locaux peuvent entreprendre une tâche utile et, surtout, uniforme.

En effet, parmi les branches de la statistique, celle du commerce extérieur offre d'exceptionnelles conditions de réussite, vu que les agents qui procèdent au relevé — les services des douanes — jouissent de moyens qui facilitent énormément le travail.

Il est certain du moins qu'aux colonies les statistiques démographiques, agricoles, industrielles, etc., offrent de bien plus grandes difficultés. En tout cas, malgré l'effort demandé par une tâche pareille, l'Institut va dans peu essayer de faire pour chacune de ces branches des instructions détaillées, en se servant, non seulement des leçons de l'expérience métropolitaine et coloniale, mais encore des renseignements qui lui seront fournis par les services d'Outre-mer.

Le critérium de centralisation adopté au Portugal loin de traduire l'existence, comme on le voit, d'un organe de direction rigide, indique plutôt qu'entre les services métropolitains et coloniaux doit exister une large collaboration, conditionnée, il s'en suit, aux nécessités et avantages de l'Empire.

A l'Institut National de Statistique, en tant qu'autorité technique sur tout le territoire, appartient de déterminer les règles et établir les préceptes qui régiront l'activité des colonies.

A celles-ci appartient, à leur tour, de développer les ressources techniques locales, suivre l'orientation établie par l'autorité supérieure, et enfin indiquer et proposer les modifications jugées utiles à la poursuite d'un travail plus parfait.

De cette façon, non seulement les services agissent en parfaite unité, mais la métropole possède aussi, à chaque moment, la notion exacte de ce qui est en train de se faire ou de ce qui va se faire en matière statistique.

Si, en conséquence de l'allure rapide qui caractérise le progrès des territoires

d'Outre-mer, une des colonies se trouve en conditions d'adopter de nouvelles, ou même, de plus parfaites méthodes, l'Institut National de Statistique, ne va pas briser ce louable effort, mais au contraire, allant à la rencontre de la pensée de la colonie, il l'aidera et cherchera, de son côté, à ce que les autres puissent accompagner la première dans la voie du perfectionnement.

A. REIS-RUMINA,

De l'Institut National de Statistique du Portugal.
